



Copie Certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°120/2022/ANRMP/CRS DU 02 SEPTEMBRE 2022 SUR LA DENONCIATION DE
L'ENTREPRISE ATM INFORMATIQUE POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA
PROCEDURE DE PASSATION DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE
(PSO) N°OF52/2022 RELATIVE A LA FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES AU
SERVICE INFORMATIQUE DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise ATM Informatique en date du 27 juillet 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 27 juillet 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1747, l'entreprise ATM Informatique a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, dans le cadre de la procédure de passation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF52/2022 relative à la fourniture de matériels informatiques au Service Informatique dudit Ministère ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF52/2022 relative à la fourniture de matériels informatiques à son Service Informatique ;

Cette PSO est financée par le budget de l'Etat au titre de sa gestion 2022, sur le chapitre 78033000137242100 ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 juin 2022, les entreprises LINGS SARL, CIVE, SGCI, RINEVA'S PRO, KOVAX et ATM Informatique ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le même jour, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise KOVAX pour un montant total Toutes Taxes Comprise (TTC) de quarante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille (49 995 000) FCFA ;

L'entreprise ATM Informatique s'est vu notifier les résultats de cette PSO par correspondance en date du 05 juillet 2022 ;

Par correspondance en date du 07 juillet 2022, elle a sollicité auprès de l'autorité contractante, la mise à disposition du rapport d'analyse qui lui a été transmis le 08 juillet 2022 ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, la requérante a par correspondance en date du 12 juillet 2022, demandé une nouvelle réévaluation de ses offres par la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) ;

Suite au rejet de sa requête par l'autorité contractante le 14 juillet 2022, l'entreprise ATM INFORMATIQUE a saisi le 20 juillet 2022, l'autorité contractante d'un nouveau recours gracieux à l'effet de contester les résultats de la PSO n°OF52/2022, avant de saisir le 27 juillet 2022, l'ANRMP d'une dénonciation des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de cette procédure de passation ;

DES MOYENS DE LA DENONCIATION

Aux termes de sa correspondance, l'entreprise ATM Informatique dénonce la référence à une marque et l'orientation des modèles des imprimantes vers un seul fabricant dans le descriptif des fournitures et services connexes du dossier de consultation ;

En outre, l'entreprise ATM Informatique conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre à savoir, la non-conformité des imprimantes proposées par ses soins, aux modèles contenus dans le dossier de consultation ;

La plaignante explique que les imprimantes de marque HP LaserJet P1102 et HP LaserJet Pro M 477fnw demandées dans le dossier de consultation étant obsolètes, elles ne sont plus en stock chez les distributeurs officiels locaux de la marque HP, de sorte qu'elle a proposé, en remplacement, les imprimantes de marque HP LaserJet Pro M15w et HP LaserJet Pro M 479 fnw qui n'ont cependant pas été validées par le Service Informatique de l'autorité contractante, en raison du coût élevé des cartouches d'encre d'une part, et au motif que la marque d'imprimante demandée répondait à des besoins spécifiques, d'autre part ;

Par ailleurs, l'entreprise ATM Informatique soutient avoir fait une meilleure proposition financière que l'entreprise KOVAX déclarée attributaire de la PSO, puisque lorsqu'on applique la marge de préférence à sa soumission, celle-ci passe de 47 876 907 FCFA à 45 485 062 FCFA contre 47 362 250 FCFA, pour l'attributaire ;

Estimant que ces faits sont constitutifs d'une violation de la réglementation des marchés publics, l'entreprise ATM Informatique a saisi l'ANRMP à l'effet de voir annuler la procédure de passation ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs soulevés par la requérante, l'autorité contractante a, dans sa correspondance en date du 04 août 2022, souligné que nulle part dans le dossier de consultation, il n'est fait mention de la marque HP ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 29 juillet 2022 invité l'entreprise KOVAX en sa qualité d'attributaire dudit du marché, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise ATM Informatique à l'encontre des travaux de la COPE, mais à ce jour, celle-ci n'y a donné aucune suite ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation d'une procédure simplifiée ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°103/2022/ANRMP/CRS du 11 août 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par ATM Informatique le 27 juillet 2022, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa correspondance, l'entreprise ATM Informatique dénonce la référence à une marque et l'orientation des modèles des imprimantes vers un seul fabricant dans le descriptif des fournitures et services connexes du dossier de consultation ;

Qu'en outre, l'entreprise ATM Informatique conteste le motif invoqué par la COPE pour rejeter son offre à savoir, la non-conformité des imprimantes proposées par ses soins, aux modèles contenus dans le dossier de consultation ;

Que par ailleurs, l'entreprise ATM Informatique soutient avoir fait une meilleure proposition financière que l'entreprise KOVAX déclarée attributaire de la PSO, puisqu'après application de la marge de préférence à sa soumission, celle-ci passe de 47 876 907 FCFA à 45 485 062 FCFA contre 47 362 250 FCFA, pour l'attributaire ;

➤ **Sur l'orientation des types ou modèles des imprimantes vers un seul fabricant**

Considérant que l'entreprise ATM Informatique soutient que l'autorité contractante a fait référence à une marque spécifique et a orienté les types ou modèles des imprimantes vers un seul fabricant, à savoir HP ;

Que de son côté, l'autorité contractante souligne que nulle part dans le dossier de consultation, il n'a été fait mention de la marque HP ;

Considérant qu'aux termes de l'article 21.2 alinéas 7, 8 et 9 du Code des marchés publics, relatif aux normes et spécifications techniques, « ***A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché, les autorités contractantes s'interdisent l'introduction dans les clauses contractuelles propres à un marché déterminé, de spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises.***

Est notamment interdite, l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée. Toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque les autorités contractantes n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés.

Ces normes, agréments et spécifications, ainsi que le recours à l'exception ci-dessus mentionnée, doivent être expressément mentionnés dans les cahiers des clauses techniques. Les informations sur cette exception sont communiquées, sur sa demande, à l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'examen de la section 3 du descriptif des fournitures et services connexes contenu dans le dossier de consultation que le matériel informatique à fournir se présente comme suit :

- ordinateur de bureau Core I5, 15 RAM 8 GO, DD 500 GO Microsoft Windows 10, office 365 écran 21, anti-virus KASPERSKY Internet Security 2022 ;
- ordinateur de bureau ALL IN ONE Core I5, 15 RAM 8 GO, DD 500 GO Microsoft Windows 10, office 365 jours écran 22, anti-virus KASPERSKY Internet Security 2022 ;
- ordinateur portable MacBook Pro Puce M1 8 Cœurs CPU ou équivalent écran 13, clavier Azerty ;
- ordinateur portable Core I5 RAM 8 GO, DD 500 GO Microsoft Windows 10, office 365 écran 15.6, clavier Azerty, anti-virus KASPERSKY Internet Security 2022 ;
- imprimante Color LaserJet Pro MFP M477 fnw ;
- imprimante LaserJet P1102 ;
- onduleur APC 1000 VA ;
- multiprise APC parafoudre 5 prises ;

Que s'il est vrai que l'autorité contractante n'a pas fait expressément mention de la marque HP dans le dossier de consultation, il reste que les modèles ou types des imprimantes demandées orientent inexorablement vers ladite marque ;

Qu'en effet, les recherches effectuées sur internet, à partir des références des imprimantes telles que mentionnées dans le dossier de consultation, aboutissent directement à la marque HP ;

Qu'en outre, il résulte de ce descriptif que l'autorité contractante a exigé pour les onduleurs et les multiprises la marque APC, pour les antivirus la marque KASPERSKY et pour certains ordinateurs la marque ALL IN ONE, sans les accompagner de la mention « ou équivalent » ;

Que dès lors, l'autorité contractante a violé les dispositions de l'article 21.2 alinéa 7, 8 et 9 du Code des marchés publics, ce qui entache sa procédure d'irrégularité ;

➤ **Sur la non-conformité des imprimantes proposées par l'entreprise ATM INFORMATIQUE et sur la proposition d'une offre financière moins disante que celle de l'attributaire**

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise ATM Informatique conteste le rejet par la COPE des imprimantes proposées dans son offre aux motifs qu'elles n'étaient pas conformes aux spécifications techniques contenues dans le dossier de consultation ;

Qu'en outre, elle soutient que sa proposition financière était moins disante que celle de l'entreprise KOVAX déclarée attributaire de la PSO, en tenant compte de la marge de préférence à laquelle elle a droit ;

Que cependant, il est constant que les griefs relevés par l'entreprise ATM INFORMATIQUE sont du ressort exclusif des candidats et soumissionnaires à la PSO justifiant d'un intérêt légitime, en application de l'article 144 du Code des marchés publics, de sorte qu'ils ne sauraient être invoqués au moyen d'une dénonciation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, : « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation.

Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics. 4 Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique.

Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté de sorte qu'il leur appartient, au regard du préjudice qu'elles prétendent avoir subi, d'introduire un recours auprès de l'Autorité de Régulation.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, bien que soumissionnaire à la PSO litigieuse, l'entreprise ATM informatique n'a pas saisi l'Organe de régulation dans le cadre d'un recours en contestation des résultats, mais l'a plutôt saisi d'une dénonciation ;

Or aux termes de l'article de 145.2 du Code des marchés publics « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.*** » ;

Qu'en l'espèce, les griefs de la plaignante portant sur la non-conformité des imprimantes proposées par ses soins et sur le caractère moins disant de son offre financière n'ayant pas trait à une violation de la réglementation des marchés publics, il y a lieu de les rejeter ;

Que toutefois, au regard de la violation de l'article 21.2 alinéa 7, 8 et 9 du Code des marchés publics, comme ci-dessus développé, il convient de déclarer l'entreprise ATM INFORMATIQUE bien fondée sur les griefs relatifs à l'orientation des types ou modèles des imprimantes vers un seul fabricant et d'ordonner l'annulation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte N°OF52/2022 ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 27 juillet 2022, faite par l'entreprise ATM Informatique devant l'ANRMP est bien fondée ;
- 2) Il est ordonné l'annulation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) N°OF52/2022 ;
- 3) Il est enjoint à la COJO de reprendre la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) N°OF52/2022, en tirant toutes les conséquences juridiques résultant de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ATM Informatique et au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi

